

Commune de Puissalicon

ARRETE N° 2026-1

Arrêté de voirie et de police de la circulation permanent pour l'année 2026 Service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes les Avant-Monts

Le Maire de la commune de Puissalicon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande du service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes les Avant-Monts,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable et/ou de l'assainissement dans l'agglomération nécessitent un arrêté de voirie et de police de la circulation permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public,

Arrête

Article 1

Le service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes les Avant-Monts est autorisé à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement du service public d'eau et d'assainissement. Il est également autorisé à réglementer la circulation, le stationnement et le dépassement sur toute voie communale. En ce qui concerne les voies départementales, il devra s'adresser auprès de l'agence départementale.

Article 2

La commune de Puissalicon devra être avertie au plus tard la veille de l'exécution par téléphone ou par courrier électronique.

Article 3

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de la Communauté de Communes les Avant-Monts. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié. Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite. Le permissionnaire sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 4

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

Article 5

Cette autorisation est accordée pour l'année 2026. Elle sera renouvelée chaque année sur demande expresse du service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes les Avant-Monts.

Article 6

Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Servian et la police pluricommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Puissalicon le 14/01/2026

Michel FARENC
Maire

Notification le 14/01/2026
Publication sur le site internet de la commune le 14/01/2026

